



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} novembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 30 octobre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et lui fait tenir ci-joint le rapport de l'Estonie sur la mise en œuvre des mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2371 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 octobre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Estonie sur la mise en œuvre de la résolution
2371 (2017) du Conseil de sécurité**

L'Estonie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité au moyen des mesures communes suivantes¹ :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée², qui porte sur l'adjonction de noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs :

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission du 10 août 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée³, qui met en œuvre la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil :

c) La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁴, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures ci-après énoncées dans la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité :

i) L'interdiction d'entrée dans les ports des États membres aux navires désignés par le Comité des sanctions en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation sous certaines conditions ;

ii) Des précisions selon lesquelles l'interdiction de posséder, de louer ou d'exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée s'applique également à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ;

iii) L'interdiction d'acquérir du charbon, du fer et des minerais de fer auprès de la République populaire démocratique de Corée, sauf si les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité sont remplies ;

iv) L'interdiction d'acheter des produits de la mer à la République populaire démocratique de Corée ;

v) L'interdiction d'acquérir du plomb et des minerais de plomb auprès de la République populaire démocratique de Corée ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² *Journal officiel de l'Union européenne*, L 208, 11 août 2017, p. 38.

³ *Ibid.*, p. 33. Ce règlement d'exécution n'est plus en vigueur, celui-ci ayant été intégré au règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L224, 31 août 2017, p.1).

⁴ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 237, 15 septembre 2017, p. 86.

vi) L'interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans les juridictions des États membres à ladite date, à moins que le Comité des sanctions n'accorde une dérogation, au cas par cas, sous certaines conditions ;

vii) L'interdiction de créer des coentreprises ou de procéder à l'expansion de coentreprises existantes, à moins que le Comité n'accorde une dérogation, au cas par cas ;

viii) Des précisions selon lesquelles l'interdiction de transférer des fonds sur ou depuis le territoire de la République populaire démocratique de Corée s'applique également aux opérations de compensation financière ;

ix) Des précisions selon lesquelles les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques sont considérées comme des institutions financières ;

x) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité ;

d) Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁵, qui met en œuvre la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n 329/2007⁶ dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions. Les sanctions prévues par l'Estonie sont énoncées dans les textes législatifs ci-après :

a) Le Code pénal⁷ : section 93-1⁸ (non application des sanctions internationales), section 421-1 (acheminement illégal de biens stratégiques ou fourniture illégale de services relatifs aux biens stratégiques) et section 421-2 (acheminement de biens stratégiques interdits ou fourniture de services relatifs à des biens stratégiques interdits) :

b) La loi relative aux sanctions internationales⁹, section 22 (absence de notification relative à l'identification de l'objet visé par des sanctions financières internationales, non application des mesures pertinentes et présentation de fausses informations), section 23 (incapacité à établir des règles de procédure et une

⁵ Ibid., p. 39.

⁶ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 224, 31 août 2017, p. 1.

⁷ *Riigi Teataja* RT I, 20 mai 2016, 2 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/530052016001/consolide).

⁸ Il convient de noter que dans la législation estonienne, les dispositions ajoutées à la loi à la suite d'une modification sont généralement signalées par un chiffre (exposant) placé après le numéro de paragraphe, de section ou de sous-section (par exemple, « section 93¹ du Code pénal »). Un autre moyen employé pour signaler les nouvelles dispositions est l'insertion d'un trait d'union suivi d'un chiffre après le numéro de paragraphe, de section ou de sous-section (par exemple, « section 93-1 du Code pénal »). C'est cette dernière méthode qui est appliquée dans le présent document afin d'éviter toute confusion avec les notes de bas de page.

⁹ *Riigi Teataja* RT I 2010, 26, 129 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/528062017004/consolide).

procédure aux fins de la supervision de l'exécution des dispositions concernées) et section 24 (violation de l'obligation de préserver les données).

L'Estonie s'est dotée d'une législation¹⁰ rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC¹¹, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes comprend les textes suivants :

a) La loi relative aux biens stratégiques¹², en particulier sa section 13 (demande d'autorisation) ;

b) Le Règlement n° 6 du Ministre des affaires étrangères concernant le format des demandes d'autorisation¹³ ;

c) La loi sur les armes¹⁴. Cette législation interdit également la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'armes et de matériel connexe à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que la fourniture de services de courtage ou autres liés à des activités militaires¹⁰.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), l'Estonie s'est dotée d'une législation qui forme, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil¹⁵, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

a) La loi relative à l'obligation de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée sur le territoire¹⁶, section 33-1 (Interdiction d'entrée sur le territoire en application d'une loi ou d'une décision de justice), paragraphe 4 ;

b) Le règlement n 182 du 27 mai 2016 concernant l'application de mesures restrictives visant la République populaire démocratique de Corée¹⁷.

En ce qui concerne l'interdiction de dispenser des cours de formation spécialisée et la suspension de toute coopération scientifique ou technique, le Gouvernement a adopté le règlement n 84 du 21 juillet 2016 concernant l'application de la mesure restrictive imposée à la République populaire démocratique de Corée¹⁸, en application de la section 8 (1) de la loi relative aux sanctions internationales¹⁹. Ce règlement

¹⁰ Cette législation doit s'appliquer à tous les articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, (*Journal officiel de l'Union européenne*, C 129, 21 avril 2015, p.1.).

¹¹ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 141, 28 mai 2016, p. 79.

¹² Riigi Teataja RT I, 12 mars 2015, 48 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/501022016001/consolide).

¹³ Riigi Teataja RT I, 29 décembre 2011, 145 (pas de traduction disponible).

¹⁴ Riigi Teataja RT I, 19 mars 2015, 19 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/502022016003/consolide).

¹⁵ Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁶ Riigi Teataja RT I, 6 avril 2016, 22 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/522042016003/consolide).

¹⁷ Riigi Teataja, RT II, 31 mai 2016, 2, 182 (pas de traduction disponible).

¹⁸ Riigi Teataja, RT I, 23 juillet 2016, 3. Ce règlement a été modifié par le règlement n° 60 du 9 mars 2017 (Riigi Teataja, RT I, 14 mars 2017, 5).

¹⁹ Riigi Teataja, RT I, 12 juillet 2014, 115 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/530122014002/consolide).

interdit aux établissements spécialisés de dispenser à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée des enseignements ou des cours de formation dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires du pays posant un risque de prolifération ou les programmes de mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Selon ce règlement, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement supérieur ou de formation sont tenus de suspendre toute coopération scientifique ou technique avec des personnes ou des groupes qui sont officiellement parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent.

En ce qui concerne l'interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans les juridictions des États membres à ladite date, la police et les garde-frontières ont confirmé qu'aucune carte de résident ou permis de travail temporaire n'avait été délivré à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée. Ils n'ont en outre pas reçu de demandes émanant de ressortissants de ce pays.
